Informations de base

1998/2005(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Commission des pétitions. Rapport annuel 1997-1998 **Subject** 1.20.03 Droit de pétition 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	PETI Pétitions	FONTANA Alessandro (PPE)	05/02/1998

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/1998	Vote en commission		Résumé
23/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0250/1998	
16/07/1998	Débat en plénière		
16/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2005(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 233-p7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/4/09653

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0250/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0003	23/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0452/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0113-0167	16/07/1998	Résumé

Commission des pétitions. Rapport annuel 1997-1998

1998/2005(INI) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alessandro FONTANA (UPE, I) sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1997-1998, le Parlement européen attire l'attention sur l'importance du droit de pétition sanctionné par les traités, essentiel non seulement pour les citoyens et les résidents mais également pour les institutions de l'Union. Il souligne que le droit de pétition assure une participation et une information démocratiques complètes des citoyens de l'Union. Cependant, il estime que les effectifs existants pour mener à bien cette tâche sont insuffisants. C'et pourquoi, il réitère sa demande visant à assurer des moyens appropriés pour assurer une publicité adéquate des citoyens en matière de droit de pétition. Pour le Parlement, il s'agit de maintenir, par ce biais, un contact permanent avec l'opinion publique européenne en renforçant son contrôle sur le fonctionnement d'ensemble de la Communauté. Soulignant l'utilisation accrue des nouvelles technologies, il se félicite de la proposition de receptionner les pétitions via Internet et invite les services compétents à mettre tout en oeuvre dans cette voie. Cependant, il déplore que le Conseil n'ait pas donné suite aux invitations de sa commission des pétitions de dénoncer les manquements et les violations au droit communautaire, pas plus que son invitation à la participation régulière de fonctionnaires du Conseil à ses réunions. Il souhaite également que soit améliorée l'intervention des Etats membres dans les cas où des infractions sont signalées. Il charge ses commissions de continuer à examiner avec soin les pétitions qu'elles reçoivent en leur donnant la suite appropriée et de réfléchir à la possibilité d'insérer les pétitions reçues pour suite à donner dans le cadre de leurs compétences au fond.